

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Vente; nullité; fraude; réintégration du propriétaire; condamnation aux dépens du tiers détenteur; frais et dépens; droits de mutation. — Chemin public; élargissement; indemnité d'expropriation; expertise; jugement par défaut; exécution; opposition; recevabilité. — Comples; formalités qui lui sont propres; irrégularité; moyen non recevable devant la Cour de cassation. — Demande nouvelle; paiement; validité; fraude. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Palais de l'Industrie; reproduction par le dessin ou la photographie de l'aspect du monument; propriété artistique; contrefaçon.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Détournement de valeurs dans une succession; deux accusés; la mère et le fils. — Avortement; sage-femme. ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Demandeur en assistance; domicile au siège d'une Cour impériale; appel à interjeter devant une autre Cour; bureau du domicile; bureau de première instance; bureau près la Cour; compétence du premier; renseignements à prendre sur l'indigence et le fond.  
**NOUVELLES.** — Premier ministère du cardinal Richelieu.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).  
Présidence de M. Jaubert.  
Bulletin du 11 avril.

**VENTE. — NULLITÉ. — FRAUDE. — RÉINTEGRATION DU PROPRIÉTAIRE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS DU TIERS DÉTENTEUR. — FRAIS ET DÉPENS. — DROITS DE MUTATION.**

Le propriétaire dépossédé par fraude de son immeuble et qui y rente en vertu d'un arrêté passé en force de chose jugée, qui a mis à la charge du détenteur, auteur du délit, tous les frais et droits d'enregistrement qui ont été la conséquence de l'action principale, doit reprendre sa chose indemne des droits de mutation résultant de sa réintégration. Ces droits sont nécessairement compris dans la condamnation générale aux dépens et frais d'enregistrement prononcée contre son adversaire. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait qu'assurer l'exécution de l'arrêt de condamnation; il ne viole par conséquent ni l'article 130 du Code de procédure, ni l'article 31 de la loi du 22 février 1807.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Serin, plaidant M<sup>e</sup> Fabre, du pourvoi du sieur Lafaurie.

**CHEMIN PUBLIC. — ÉLARGISSEMENT. — INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION. — EXPERTISE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.**

I. Le particulier, auquel l'administration communale a pris une partie de son terrain pour l'élargissement d'un chemin vicinal, et qui a obtenu contre cette commune, non encore autorisée à plaider, un jugement par défaut ordonnant une expertise et nommant, au nom des deux parties, les experts chargés de fixer l'indemnité qui lui est due, n'est pas fondé à soutenir l'opposition du maire à ce jugement non-recevable, sous prétexte d'exécution, par cela seul que les experts auraient procédé à leur estimation, en présence du maire, si celui-ci n'était point encore muni de l'autorisation de plaider et n'avait pas des-lors qualité pour représenter la commune, si, de plus, il est constaté que le jugement par défaut avait été surpris contre la commune, qui avait déjà un expert nommé par le sous-préfet, conformément aux règles administratives. Dans ces circonstances, il a pu être jugé qu'il n'y avait pas eu exécution légale du jugement par défaut, et surtout exécution connue de la commune, dans le sens des articles 158 et 159 du Code de procédure; que, par suite, l'opposition du maire, alors dûment autorisé à défendre, était recevable.

II. Le Tribunal n'est autorisé à nommer d'office les experts (art. 305 du Code de procédure) qu'autant qu'ils n'ont point été convenus par les parties; et lorsque la contestation intéresse une commune, ce n'est point au Tribunal que cette nomination appartient, mais bien à l'autorité administrative, d'après les art. 15 et 17 de la loi de 1836. La nomination d'office faite par un jugement par défaut est surtout irrégulière, lorsque déjà l'administration a été usée de son droit en nommant l'expert de la commune et que c'est par surprise qu'on avait laissé le Tribunal dans l'ignorance de ce fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Serin, plaidant M<sup>e</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Le...

**COSTES. — FORMALITÉS QUI LUI SONT PROPRES. — IRREGULARITÉ. — MOYEN NON-RECEVABLE DEVANT LA COUR DE CAS-**

Les dispositions des articles 526 et suivants sur les redoublons de compte ne sont pas d'ordre public, et dès lors le moyen pris de ce qu'on ne se serait pas conformé à leur disposition dans la présentation d'un compte ne peut

pas être soumis pour la première fois à la Cour de cassation. Les parties sont libres d'accepter un compte dans les formes qui leur conviennent. Au surplus, il était constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le compte dont il s'agissait dans l'espèce contenait la recette et l'emploi des sommes reçues, et que s'il avait été contesté, c'était d'une manière vague et sans articuler aucun fait contre sa régularité.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, M<sup>e</sup> Paignon. (Rejet du pourvoi des époux Guérin et de la demoiselle Coulbeaux.)

**DEMANDE NOUVELLE. — PAIEMENT. — VALIDITÉ. — FRAUDE.**

Une partie ne peut pas être considérée comme ayant présenté en appel une demande nouvelle, si ses conclusions, explicites ou implicites devant les juges du second degré, ont tenu au même but que celles prises par lui en première instance, quoique conçues en termes différents. (Le paiement d'un prix de vente.)

Le paiement qu'un acquéreur soutenait avoir valablement fait en vertu de jugements et arrêts, a pu être déclaré nul s'il a été reconnu en fait que les créances n'étaient pas exécutoires contre lui, et que, de plus, ce paiement avait été opéré en fraude des droits du véritable créancier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Mathieu Bodei, du pourvoi des sieurs Juign et Gleize.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. de Belleyme.  
Audience du 11 avril.

**PALAIS DE L'INDUSTRIE. — REPRODUCTION PAR LE DESSIN OU LA PHOTOGRAPHIE DE L'ASPECT DU MONUMENT. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON.**

Une question de contrefaçon artistique était aujourd'hui soumise au Tribunal dans des circonstances curieuses. Il s'agit de la reproduction par voie de dessins et de lithographies de l'aspect du monument gigantesque élevé sur l'emplacement du carré Marigny et destiné à l'exposition des produits de l'industrie de tous les peuples. La compagnie qui a fait construire ce monument soutient qu'elle a le droit exclusif de publier de pareils dessins, et poursuit en contrefaçon les éditeurs qui en ont publié sans son consentement.

M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de M. Lesourd, expose ainsi les faits de la cause :

Lorsque l'intelligence humaine s'applique aux choses purement matérielles, lorsqu'elle s'étudie à les approprier à nos besoins et à nos goûts, elle trouve, pour sauvegarder ses droits, des garanties suffisantes dans la loi sur les brevets d'invention. Mais qu'un écrivain enfante un beau livre, qu'un artiste élève un monument sublime, façonne une statue aux proportions harmonieuses, peigne un tableau destiné à charmer nos regards et à élever nos âmes, l'écrivain et l'artiste seront obligés de venir demander aux Tribunaux de leur assurer, par une interprétation bienveillante de la loi, la propriété exclusive de l'œuvre de leur génie.

C'est une disposition législative, du 19 juillet 1793, qui a reconnu les droits des auteurs et des artistes. Depuis on s'est borné à la tâche facile de prolonger le temps pendant lequel les héritiers de ces deux catégories de personnes seraient admis à jouir du bénéfice de la loi. Des commissions ont été nommées à différentes époques pour réglementer plus nettement la matière. Un projet fut présenté à la Chambre des pairs en 1839, un autre à la Chambre des députés en 1841. Après des discussions intéressantes, après de brillants débats, on a dû renoncer à faire une loi complète. C'est donc aux Tribunaux qu'il faut encore recourir pour ajouter à la loi de 1793 ce qui n'est pas dans son texte, et nous venons une fois de plus vous demander, Messieurs, une interprétation généreuse d'un principe posé en termes trop restreints.

Depuis longtemps, vous le savez, on se plaignait de ce que le gouvernement construisait pour nos expositions quinquennales des édifices provisoires qui n'avaient que la durée de l'exposition elle-même. Elever à ces fêtes de l'industrie un monument durable semblait plus digne de la France. En 1852, le gouvernement pensa que le temps était venu de réaliser ce vœu. Un décret, rendu le 27 mars, décida qu'un édifice destiné aux expositions nationales, et que l'on pourrait, au besoin, affecter aux cérémonies publiques et à des fêtes civiles et militaires, serait construit dans le grand carré des Champs-Élysées, d'après le système du Palais de Cristal de Londres. L'exemple de l'Angleterre avait appris que l'exploitation d'un monument de cette nature pouvait être la source de bénéfices importants. Le gouvernement prit le parti de confier à l'industrie privée le soin de réaliser la pensée du décret.

En conséquence, le 29 août 1852, le ministre de l'intérieur passa avec MM. Ardoin et C<sup>e</sup> un traité par lequel ceux-ci s'engageaient à construire l'édifice projeté. Les principales conditions du traité sont contenues dans les articles 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 24 du même contrat, qui fut approuvé par décret du 30 août 1852.

M<sup>e</sup> Dufaure, après avoir donné lecture de ces articles, continue ainsi :

La dépense avait été évaluée à 13,000,000. Pour réunir ce capital considérable, une société anonyme, dite du Palais de l'Industrie, fut constituée et autorisée par décret du 29 octobre 1852. Les travaux prévus par le premier devis furent jugés insuffisants lorsqu'une exposition universelle fut décidée. Des constructions supplémentaires devaient entraîner un excédant de dépenses de 4,000,000. La compagnie pensa alors qu'il était important de retirer de l'édifice tous les bénéfices qu'il pouvait produire. Elle avait confiance dans le talent de l'architecte qu'elle avait choisi, M. Viel. Le Palais de l'Industrie serait sans doute digne de sa destination. Des lors la reproduction, par le dessin, la photographie, la lithographie, du monument lui-même, sous ses différents aspects, pouvait être fort lucrative. Dans cette pensée, la compagnie, de l'aveu de M. Viel, avec constaté par une lettre de lui, céda son droit de reproduction à M. Lesourd, suivant acte passé le 1<sup>er</sup> janvier 1853.

M<sup>e</sup> Dufaure donne lecture de cet acte.

M. Lesourd avait fait plusieurs sous-traités relativement à différents modes de reproduction, notamment avec MM. Gervais et C<sup>e</sup> pour la reproduction par médailles, et avec M. Pion pour la reproduction par la photographie, la lithographie, la gravure en taille douce, etc., lorsqu'un fait assez étrange, et dont il regrette d'avoir à entretenir la justice, parvint à sa connaissance. Il apprit que MM. Goupil et C<sup>e</sup> et M. Masson venaient de faire imprimer et de publier, les premiers : une lithographie colorée représentant la principale façade du Palais de l'Industrie; M. Masson : quatre vues du Palais de l'Industrie sur une même feuille. Le dépôt au mi-

nistère de l'intérieur avait été opéré; cette formalité était destinée à assurer aux adversaires le privilège exclusif de reproduction. Tels sont les faits que M. Lesourd défère aujourd'hui à votre justice, et qui ont motivé l'intervention de la compagnie du Palais de l'Industrie.

M<sup>e</sup> Dufaure expose au Tribunal que son client est en droit de reprocher à MM. Goupil et Masson une sorte d'abus de confiance. En effet, avant de traiter avec la maison Pion, il avait songé à traiter avec M. Goupil, et avait remis à ce dernier les dessins originaux de M. Viel. Or, les planches mises en vente ont été copiées sur ces dessins originaux. En vain on chercherait à le nier; car un procès-verbal d'huissier a établi d'une façon péremptoire que la façade de l'édifice était, au moment de la publication des dessins contrefaits, complètement enveloppée et dérobée à tous les regards.

L'avocat de M. Lesourd, arrivant à la discussion de la question de droit, continue ainsi :

J'ai dit que le droit de l'artiste avait été reconnu par la loi du 19 juillet 1793; avant d'aborder l'examen de cette loi, je dois répondre à une question qui a été faite par les adversaires. Ils ont demandé quel était le droit de la compagnie et en quelle qualité elle agissait? Elle agit comme cessionnaire de l'architecte auquel, suivant moi, le droit appartenait d'abord. Ce privilège de l'architecte, qui oserait le contester? Son œuvre n'est-elle pas à lui comme le tableau est au peintre, la statue au sculpteur? Comme eux, il peut céder son droit, et il le cède par cela seul qu'il ne se le réserve pas expressément. Dans l'espèce, cette cession résulte formellement d'une lettre de M. Viel, qui est dans mon dossier.

M<sup>e</sup> Dufaure, après avoir lu cette lettre, rappelle les dispositions de la loi de 1793 et les discute. Suivant lui, il faut s'arrêter tout d'abord à la notion de propriété. La propriété, c'est le droit sur l'œuvre considéré au point de vue purement matériel. Le droit de reproduction exclusive est le seul dont se soit occupé le législateur, il faut lui laisser son véritable nom. Lorsqu'on voudra en faire une propriété véritable qu'il s'agira de consacrer par une loi, on tombera dans des difficultés insurmontables. Dira-t-on que la loi ne parle pas spécialement des architectes? Soit, la loi est défectueuse dans la forme, c'est un tort qu'on peut pardonner au législateur de 1793 qui jetait un regard sur les arts et les lettres alors que la révolution sévissait au dehors et qu'il fallait combattre au dedans pour le salut de la France. On a dit aussi aux prédicateurs et aux professeurs que la loi ne parlait pas d'eux, et leur privilège a néanmoins été reconnu par les Tribunaux. On l'a dit aux sculpteurs, et la justice a rassemblé sous la même protection toute la famille des beaux-arts. L'architecture seule sera-t-elle repoussée? L'architecte n'accomplit souvent qu'une œuvre prosaïque et vulgaire; il peut se passer de l'inspiration du génie pour construire nos maisons; mais qu'il soit chargé de perpétuer le souvenir d'un événement qui a illustré une époque, d'élever un temple où tout un peuple viendra prier, d'ouvrir un bazar où afflueront les richesses du monde, sa tâche ne devient-elle pas la plus grande de toutes les tâches, son art le plus beau de tous les arts? La sculpture et la peinture ne sont alors que les tributaires de l'architecture. Comment refuser à l'architecte ce que vous accordez au sculpteur et au peintre, le droit exclusif de reproduction? On dira peut-être que ce droit n'a pas encore été réclamé au nom des architectes; mais il serait facile de citer l'époque où l'oreur et le sculpteur ne l'avaient pas non plus fait reconnaître en leur faveur. D'ailleurs, jusqu'ici, les monuments d'utilité publique ont presque toujours été élevés par le gouvernement, et l'on comprend que le gouvernement n'ait pas songé à faire valoir son droit. Prétendra-t-on que le Palais-de-l'Industrie étant un monument public, le public a le droit de en reproduire les différents aspects? Mais, d'abord, est-ce un monument public en ce sens que l'Etat en est propriétaire? Il ne faut pas oublier que l'Etat a aliéné pendant trente-cinq ans, au profit de la compagnie, le domaine utile, et que si, en réalité, il cautionne l'entreprise, c'est en retour de la jouissance de l'édifice qu'il s'est réservé pour certains jours consacrés à des fêtes civiles et militaires. Est-ce un monument public en ce sens qu'il est exposé aux yeux du public? Mais chacun sera libre d'en prendre des vues sous lithographies, soit photographiques, à une seule condition, c'est que ces photographies ou ces lithographies ne soient pas publiées et ne deviennent pas une source de bénéfices.

M<sup>e</sup> Dufaure, après avoir réfuté une dernière objection qui consisterait à dire que la seule reproduction interdite est celle qui a lieu par des moyens analogues à ceux employés pour exécuter l'œuvre originale, termine ainsi :

Les exposants seront nombreux, les visiteurs accourront en foule; ceux qui auront vu l'exposition voudront en garder un souvenir, ceux qui auront été retenus loin de Paris désireront s'en faire au moins une idée. Fera-t-on pour satisfaire ce double vœu de petits Palais-de-l'Industrie portatifs? Non, sans doute; on aura recours à la reproduction sur papier, sur médailles. C'est là une ressource de bénéfices importants que M. Lesourd, cessionnaire de la compagnie, a droit de revendiquer pour lui-même.

Le Tribunal remet à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Blanc, avocat de MM. Goupil et Masson.

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**  
Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.  
Audience du 11 avril.

**DÉTournEMENT DE VALEURS DANS UNE SUCCESSION. — DEUX ACCUSÉS. — LA MÈRE ET LE FILS.**

Les accusés traduits devant le jury sont Anne Desmoigneux, veuve Babise, âgée de cinquante-sept ans, et Auguste-Charles Babise, son fils, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier charpentier. La femme Babise porte le costume des paysannes de la Nièvre. Babise fils est mis avec une certaine recherche; il porte des moustaches.

Ces deux accusés ont M<sup>e</sup> Malapert pour défenseur.

Dans l'audience, nous voyons M. et M<sup>m</sup>e Réal, qui ont été poursuivis à raison du détournement même dont ils se plaignent, et qui, à raison de ce fait grave, déclarent se constituer parties civiles aux débats.

Ils ont pour avocat, M<sup>e</sup> Lachaud.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sallé.

Voici comment se formule l'accusation dirigée contre Babise et contre sa mère :

« Le 7 octobre 1853, le sieur Guerrini décédait à Cosne; quelques mois auparavant, la dame Réal, sa fille, avait en sa possession plusieurs titres de rentes romaines et piémontaises. Cependant, huit de ces titres, dont la dame Réal avait les numéros, et parmi lesquels figuraient une inscription romaine de 50 fr., n<sup>o</sup> 85,442, et une inscription piémontaise de 1,000 fr., n<sup>o</sup> 176,721, ne se retrouvèrent pas lors de la levée des scellés apposés après la

mort de Guerrini. Il était évident qu'un vol avait été commis, et il paraissait difficile de l'imputer à une autre personne qu'à la domestique du défunt, la veuve Babise, qui se trouvait seule auprès de son maître dans les derniers temps de la vie de celui-ci; néanmoins, les époux Réal ne déposèrent aucune plainte contre elle. Ils se contentèrent de notifier à la chambre syndicale des agents de change les numéros des titres détournés à leur préjudice; mais, dans le cours de l'année suivante, des tentatives faites pour opérer la négociation de l'une des inscriptions soustraites vinrent révéler à la justice la culpabilité de la veuve Babise ainsi que celle d'Auguste Babise, son fils, qui s'était rendu son complice.

Le 19 octobre 1854, ce dernier, ouvrier charpentier, âgé de vingt-trois ans, se présenta, en effet, sous le nom de Bailly, dans les bureaux du sieur Tattet, agent de change, pour le charger de vendre l'inscription de 1,000 francs de rente piémontaise, n<sup>o</sup> 176,721. Interpellé sur l'origine du titre dont il était porteur, il donna des explications qui ne semblèrent pas satisfaisantes, et on l'engagea à revenir le lendemain accompagné d'un témoin qui certifierait son identité. Le 20 octobre, Babise amena, en conséquence, le nommé Piat, ancien garçon de caisse de la maison Leroy de Chabrol. Piat attesta que l'individu avec lequel il se trouvait lui était parfaitement connu, mais on ne prononça en sa présence ni le nom de Bailly, ni celui de Babise. Toutefois, ayant appris pour quelle opération son témoignage était réclamé, Piat, avant de se retirer, déclara à l'employé du sieur Tattet, qu'il lui paraissait extraordinaire que son camarade possédât une valeur aussi considérable. M. Tattet fit des vérifications à la chambre syndicale, et acquit ainsi la certitude que le coupon de rente qui lui avait été déposé faisait partie de ceux appartenant à la succession Guerrini.

Quand Babise revint pour toucher le prix de la rente qu'il l'avait chargé de vendre, il fut pressé de questions; sommé de faire connaître comment il était devenu propriétaire du titre qu'il avait présenté, il déclara alors l'avoir acheté d'un nommé Bailly, dont il avait cru naturel de prendre le nom pour opérer la négociation qu'il désirait. Il fut arrêté sur-le-champ; une perquisition pratiquée à son domicile amena la saisie d'une reconnaissance ainsi conçue :

« Je certifie avoir vendu un Piémont à M. Babise, en échange de deux mille cinq cents francs. Paris, le 7 mars 1854. Bailly, rue Montmartre, 21. »

Cette reconnaissance était évidemment de la main de Babise; il l'avoua sans difficulté ce qu'il avait écrit et signé dans le but, selon lui, de fixer dans sa mémoire la date de l'opération conclue avec Bailly.

On se rendit rue Montmartre, n<sup>o</sup> 21, et l'on apprit que jamais aucun individu du nom de Bailly n'avait demeuré dans cette maison. Babise lui-même est dans l'impossibilité de donner le moindre renseignement sur son prétendu vendeur; il affirme seulement le connaître pour l'avoir vu dans un café chantant, et il ajoute qu'il le croit passé en Amérique.

« Une fable aussi grossière ne mérite pas qu'on en discute l'in vraisemblance; il est certain que Bailly n'a jamais existé, que c'est un personnage imaginaire inventé par l'accusé dans le but de se créer un moyen de défense, de se procurer une justification désormais impossible. Comment admettre en effet que, à peine âgé de vingt-trois ans, il aurait économisé une somme de 2,500 fr., que, moyennant cette somme, il ait pu acquérir de bonne foi un titre de mille francs de rente, c'est-à-dire d'une valeur de vingt mille francs qu'il ait conclu un pareil marché avec un étranger, dont il n'a pris soin de vérifier ni l'identité, ni la demeure? »

D'autres circonstances viennent, au surplus, ajouter encore de nouvelles charges à celles qui s'élevèrent contre Babise.

Le 15 mai 1854, il s'était déjà adressé à Tattet pour opérer la vente d'une rente romaine. Cette fois, il s'était présenté sous son véritable nom, accompagné de son camarade Piat. Le titre qu'il voulait négocier n'avait qu'une valeur de 800 fr. Aucun soupçon n'avait été conçu, et la vente avait été consommée. Il en a reçu le prix le 16 mai. On a recherché dans l'instruction quelle était l'origine de cette rente, et l'on a constaté qu'elle portait le n<sup>o</sup> 85,442, c'est-à-dire que c'était précisément l'inscription soustraite à la mort de Guerrini.

Babise ne peut pas le nier; il se borne à répondre que cette inscription lui avait été vendue, moyennant 450 fr., par Bailly, qui seul doit être inculpé de vol.

Toutefois, Piat fait connaître que lorsque Babise lui a demandé, au mois de mai, de le conduire chez Tattet, il lui avait montré cinq ou six autres coupons de rentes piémontaises, qu'il lui a dit avoir recueillies dans la succession de son père. Or, c'est là un mensonge que Babise ne saurait expliquer.

Enfin, il est établi que la veuve Babise est arrivée à Paris le 11 mai; elle est venue loger chez son fils, et c'est le 15 du même mois, quatre jours après, que celui-ci a fait vendre l'obligation romaine n<sup>o</sup> 85,442. Cette coïncidence entre l'arrivée à Paris de la femme qui seule devait être soupçonnée d'avoir commis le vol, et l'apparition entre les mains de son fils des valeurs soustraites, ne permet de conserver aucun doute sur la culpabilité des deux accusés.

L'interrogatoire de la femme Babise est une énergique protestation contre les faits qui lui sont reprochés. « Je suis une honnête femme, ah! mais! et je n'entends pas qu'on m'accuse de ces vilaines choses, mais non! Tout ça est faux et inventé, et mon garçon est innocent comme moi, donc! » On ne peut tirer d'elle aucune autre explication.

Babise fils se défend autrement. Il se décide, dit-il, à faire aujourd'hui le récit exact de la manière dont les faits se sont passés. Jusqu'ici il reconnaît qu'il a menti, mais il se décide à avouer que les valeurs dont il a été nanti lui ont été données par Guerrini, qui lui avait recommandé de garder sur cette libéralité le plus grand secret. C'est pour cela qu'il n'a pas parlé plus tôt.

Ce système de défense n'a pas été admis par M. l'avocat-général, qui a soutenu l'accusation contre Babise et contre sa mère.

M<sup>e</sup> Malapert a plaidé pour les deux accusés.

Le jury a rapporté un verdict négatif en ce qui concerne la femme Babise, dont la mise en liberté a été immédiatement ordonnée.

Babise fils est déclaré coupable du rachat des valeurs détournées et du faux en écriture privée.

La Cour le condamne à cinq années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, qui tendait : 1° à la restitution des valeurs détournées; 2° à la condamnation à 5,000 fr. de dommages-intérêts, la Cour, considérant que tous les intéressés à la restitution ne sont pas présents au procès; que, d'autre part, les époux Réal ne justifient pas que le préjudice qu'ils peuvent avoir éprouvé soit le fait de l'accusé Babise, les renvoie à se pourvoir, et les déboute, quant à présent, de leur double demande.

AVORTEMENT. — SAGE-FEMME.

La femme Hamger, qui comparait devant le jury sous la grave accusation d'avoir, étant sage-femme à Paris, pratiqué un avortement sur une femme Buck, née Aumasson, exerce sa profession à Paris depuis 1841, et elle a contre elle des rumeurs fausses, des indices graves qui l'ont signalée à l'attention de la police et aux poursuites de la justice.

Elle a pour défenseur M<sup>r</sup> Faverie. Voici comment l'acte d'accusation formule les charges portées contre l'accusée :

« Dès le mois d'août 1853, la maison d'accouchement, tenue par la femme Hamger, rue Saint-Honoré, 26, avait été signalée par un médecin inspecteur de la vérification des décès, comme mal tenue et méritant une surveillance particulière. Deux nouveaux rapports de ce médecin, l'un du 10 mai, l'autre du 10 juin 1854, confirmaient ces fâcheux renseignements.

« Des voisins, dont le témoignage a été recueilli, ont été plus défavorables encore à l'accusée; suivant eux, cette femme avait un truc particulier qui lui rapportait plus d'argent que ses accouchements; elle avait la réputation de se livrer à de criminelles pratiques. Enfin des paroles indiscretes qui lui étaient échappées l'avaient trahie.

« Le 8 août 1854 une perquisition eut lieu chez la femme Hamger par ordre de M. le préfet de police; on y trouva les objets les plus compromettants : des aiguilles d'acier et de buis qui pouvaient servir aux avortements, des lettres de femmes qui avaient reçu les soins particuliers de l'accusée, une lettre signée Avril écrite d'Espagne, dans laquelle on lui demandait, comme à une femme très capable, le moyen de faire disparaître l'enfant d'une demoiselle grosse de trois mois.

« Dans la même maison demeurait le sieur Hamger, séparé judiciairement de sa femme, mais continuant de vivre maritalement avec elle; on saisit dans son secrétaire un flacon qui renfermait une quantité de seigle ergoté, substance éminemment abortive. La femme Hamger fut arrêtée.

« L'information porta d'abord sur l'accouchement d'une fille Sellier dont l'enfant n'avait pas vécu; sur celui d'une femme Lab, qui avait succombé elle-même après sa délivrance. L'autopsie fit connaître que l'enfant de la femme Sellier était venu à terme; celle du cadavre de la femme Lab apprit que cette accouchée était morte des suites d'une double pleurésie; son enfant n'aurait non plus aucune trace d'une opération suspecte.

« Ces faits furent donc écartés; mais bientôt la justice fut instruite qu'une femme Buck, à la suite d'un accouchement clandestin pratiqué par la femme Hamger, était morte après les accidents les plus graves.

« La femme Buck, née Aumasson, marchande de poisson à la Halle, était séparée de fait avec son mari depuis le mois de janvier 1852. Dans les premiers mois de 1853, elle s'aperçut qu'elle était grosse. Pour dérober son état au sieur Buck, elle changea de logement et vint demeurer rue du Chevalier-du-Guet, sous son nom de famille. Elle cherchait à cacher sa position; elle n'en dit rien à sa mère, et elle ne se décida que tard à l'avouer à une fille Guillot qui l'aidait dans son commerce et qui partageait son lit.

« Dès le mois de juin, cette malheureuse femme était entrée en rapport avec l'accusée, à qui elle faisait des cadeaux de poisson. Au commencement d'août, ces rapports devinrent plus fréquents; la femme Buck venait tous les deux ou trois jours chez la femme Hamger; elle s'enfermait avec la sage-femme; elle emportait des médicaments; elle prenait des bains tous les deux jours. Cependant la femme Buck, le 15 août, lorsqu'elle se rendit à Sceaux, chez sa mère, paraissait très bien portante et rien ne révélait à l'extérieur son état.

« De retour à Paris, le traitement continua : la femme Buck, vers la fin du mois, eut une défaillance dans sa baignoire. Le jour même ou le lendemain, à la suite d'une séance en tête à tête avec l'accusée, elle se trouva si malade qu'on dut la faire coucher sur le lit de la domestique; elle eut ensuite beaucoup de peine à retourner à son domicile; mais ce ne fut qu'en se traînant qu'elle put revenir chez la femme Hamger où, après un jour de souffrances, elle accoucha, le 30 août, d'un enfant venu à six mois et demi, qui ne vécut que quelques heures. Son état ensuite alla toujours en s'aggravant. Le 31 août, on fit appeler le sieur Lefort, officier de santé, qui la trouva atteinte d'une métrite-péritonite purpurale caractérisée, et qui lui donna des soins jusqu'à sa mort. Peu de jours auparavant, et lorsque la femme Buck était dans l'état le plus alarmant, la femme Hamger eut la cruauté de la faire transporter chez elle au milieu de la nuit, redoutant sans doute les investigations de la justice.

« Cependant la dame Aumasson n'avait appris que fortuitement la maladie de sa fille. Venue à Paris dans les derniers jours d'août pour lui proposer une partie de plaisir, elle ne la trouva pas rue Chevalier-du-Guet; il lui fallut se rendre à la Halle, d'où la fille Guillot la conduisit chez la femme Hamger. La femme Buck était fort mal; sa mère la recommanda vivement aux soins de la sage-femme. Le lendemain celle-ci vint à Sceaux lui dire que l'état de sa fille avait empiré. Sa mère ne put retourner à Paris que le troisième jour. Cette fois elle vit sa fille chez elle, et c'est à peine si elle put en obtenir quelques mots. Le 7 septembre, la femme Buck succomba; elle était âgée seulement de vingt-trois ans.

« Ce décès ne donna d'abord lieu à aucune recherche, par suite de la négligence du médecin chargé de le constater, et qui déclara que la mort avait été la suite d'une entérite chronique remontant à trois ans.

« Lorsque les faits qui viennent d'être rappelés furent connus, l'exhumation des cadavres de la femme Buck et de son enfant fut ordonnée. MM. Tardieu et Roger, de l'Orne, furent chargés de l'autopsie. On porta à leur connaissance les circonstances qui avaient accompagné la

maladie de la victime. Ce double examen donna lieu à deux rapports motivés de ces hommes expérimentés, où l'on trouve à la fois les constatations et les conclusions suivantes :

« Les organes de la femme Buck, parfaitement conservés, et le cadavre de son enfant n'offraient pas de traces de manœuvres coupables, mais leur état ne les excluait en aucune façon. Il est certain que cette femme avait succombé à une métrite-péritonite, à la suite d'un accouchement prématuré.

« Les accidents qu'elle a éprouvés sont presque inséparables d'un avortement provoqué, quoiqu'on les observe lorsque l'accouchement prématuré a été la suite d'un accident.

« L'usage des bains, si rapproché de cette époque de la gestation, ne peut se justifier.

« Le transport de la victime, la nuit, lorsqu'elle était atteinte d'une maladie mortelle, est un oubli des devoirs sacrés de l'humanité.

« Enfin, le but que se proposait la femme Hamger, dans le traitement qu'elle a fait suivre à la femme Buck, était bien réellement l'avortement de cette femme.

« La femme Hamger, dans ses interrogatoires, a protesté de son innocence. Elle a essayé, mais en vain, de détruire ou d'affaiblir les charges qui résultent contre elle de l'information. Ainsi les bruits sur sa conduite coupable seraient l'œuvre de la calomnie et de la vengeance; la lettre si grave écrite d'Espagne n'est qu'une mauvaise plaisanterie. Si on a trouvé du seigle ergoté chez son mari, c'est qu'une sage-femme peut s'en servir dans des accouchements laborieux. Elle n'avait fait suivre à la femme Buck qu'un traitement inoffensif, et l'accouchement prématuré de cette femme serait dû à une hémorragie causée par une maladie syphilitique contractée par la femme Buck et qui aurait motivé ses visites avant même qu'il ne fût question de grossesse.

« A l'audience, toutes les rumeurs du quartier se sont reproduites; mais ce n'étaient que des rumeurs. MM. les docteurs ont reproduit aussi les conclusions de leurs rapports, mais ces conclusions ne tendaient qu'à une très grande probabilité qu'il y avait eu avortement pratiqué.

« M. l'avocat-général Sallé a dû déclarer que les preuves directes manquant à l'accusation, il croyait ne devoir pas demander au jury un verdict de condamnation.

« M<sup>r</sup> Faverie, en présence de cet abandon de l'accusation, se borne à donner au jury quelques explications sur la position de la femme Hamger, qui ne doit pas être simplement acquittée par insuffisance de preuves, mais honorablement renvoyée de l'accusation, qui n'aurait jamais dû l'atteindre.

« Le jury rapporte un verdict d'acquiescement, et M. le président ordonne la mise en liberté de la femme Hamger.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureau établi près la Cour impériale de Paris.

Présidence de M. Bérard des Glajeux.

Séance du 27 mars.

DEMANDEUR EN ASSISTANCE. — DOMICILE AU SIÈGE D'UNE COUR IMPÉRIALE. — APPEL A INTERJETER DEVANT UNE AUTRE COUR. — BUREAU DU DOMICILE. — BUREAU DE PREMIÈRE INSTANCE. — BUREAU PRÈS LA COUR. — COMPÉTENCE DU PREMIER. — RENSEIGNEMENTS A PRENDRE SUR L'INDIGENCE ET LE FOND.

L'individu domicilié dans une ville siège d'une Cour impériale, qui demande l'assistance judiciaire pour interjeter appel d'un jugement devant une autre Cour impériale, doit s'adresser au bureau d'assistance judiciaire établi près le Tribunal de son domicile pour l'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'art. 8 de la loi du 22 janvier 1851.

M<sup>me</sup> veuve V..., domiciliée à Paris, et indigente, désirant interjeter appel d'un jugement du Tribunal civil de Béthune, s'est, conformément à l'article 8 de la loi du 22 janvier 1851, adressée à M. le procureur impérial près le Tribunal de la Seine pour obtenir l'assistance judiciaire.

Ce magistrat, conformément aussi à cet article, a fait la remise de la demande de la veuve V... au bureau d'assistance judiciaire établi près le Tribunal où il exerce ses fonctions pour qu'il recueille des renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire; qu'il entende les parties et les accorde, s'il le peut, afin de transmettre ensuite le résultat de l'information et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente, le bureau établi près la Cour de Douai.

Le bureau établi près le Tribunal civil de la Seine, par décision du 24 décembre 1854, s'est déclaré incompétent, par le motif que, s'agissant de l'assistance à accorder pour un appel, c'était au bureau établi près la Cour impériale de Paris, bureau du domicile de la demanderesse également, qu'il appartenait de faire les informations prescrites par la loi.

M. le procureur-général près la Cour de Paris a déféré cette décision au bureau établi près la même Cour, et ce bureau l'a réformée par une décision dont voici le texte :

« Le bureau : « Considérant qu'il entre dans l'esprit et dans les dispositions de la loi du 22 janvier 1851 que toute instruction préliminaire relative à l'assistance soit faite dans le lieu où réside le demandeur en assistance;

« Que c'est, en effet, devant le bureau de son domicile que l'indigent a le moyen de donner de vive voix et sans déplacement toutes les explications qui peuvent être nécessaires pour l'examen de la demande;

« Que c'est également ce bureau qui est à même de prendre toutes les informations propres à constituer l'indigence du demandeur et de lui faire entendre les conseils qu'il peut être utile de lui adresser, de telle sorte qu'il s'établit entre l'indigent et le bureau des communications verbales qui, en quelques instants, produisent plus de fruit, ainsi que le dit le rapporteur de la loi, que ne pourrait le faire une multitude de lettres;

« Considérant que ce principe essentiel de la loi ne peut souffrir atteinte de ce que le bureau du domicile n'est pas celui établi près le Tribunal compétent pour statuer sur ce litige; l'examen préliminaire dont il s'agit dans les articles 8 et 11 de la loi du 22 janvier 1851 n'entraînant pas une attribution de compétence, mais portant sur une question purement relative et tout à fait en dehors du litige;

« Qu'il suit de là également qu'il n'y a pas à considérer devant quelle juridiction soit porté le litige dans lequel l'assistance est demandée, si c'est devant une Cour impériale ou devant un Tribunal de première instance, le bureau par qui doivent être faites les informations étant exclusivement déterminé par le domicile de l'indigent;

« Que c'est ce qui ressort du texte même de l'article 8 de la loi du 22 janvier 1851, où il est dit que le bureau établi près le Tribunal du domicile, si ce Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, se borne à recueillir des renseignements qu'il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, au bureau établi près de la juridiction compétente; qu'on voit clairement par l'ensemble de ces expressions, et surtout par les dernières, que, quelle que soit la juridiction à laquelle est déféré le litige, et lors même qu'il s'agit d'une juridiction supérieure, c'est toujours le bureau établi près le Tribunal du domicile qui transmet les renseignements par l'intermédiaire du procureur impérial;

« Considérant que s'il en était autrement, et si, parce que le litige serait de la compétence d'une Cour impériale, les informations devaient être faites par le bureau établi près de la Cour dans le ressort de laquelle l'indigent est domicilié, il

arriverait que souvent ce bureau serait à une grande distance de l'indigent, le ressort d'une Cour s'étendant à plusieurs départements, et par suite le but que s'est proposé la loi serait complètement manqué.

« Qu'il est vrai que dans le cas où l'indigent a son domicile au lieu même où siège la Cour qui doit statuer sur le litige, il est passé en pratique que l'indigent qui réclame pour la première fois l'assistance en appel s'adresse, par l'intermédiaire de M. le procureur-général, au bureau établi près cette Cour, qui prend, dans ce cas, directement les informations relatives à l'indigence; mais que l'application qui est ainsi faite de la loi pour éviter les circuits et les lenteurs, toujours préjudiciables et surtout en appel, rentre précisément dans les vues du législateur, qui a voulu donner aux indigents les moyens les plus prompts et les plus faciles de présenter leurs demandes, moyens qui se rencontrent dans le cas particulier où le bureau près de la Cour est dans le lieu du domicile de l'indigent et où ce même bureau est appelé à statuer sur la demande en assistance;

« Que c'est uniquement par ces motifs et indépendamment de toute attribution de juridiction que le bureau près la Cour saisi de la demande procède simultanément dans ce cas aux informations;

« Mais que hors ce cas et toutes les fois qu'il s'agit d'informations à faire par un bureau autre que le bureau établi près de la juridiction compétente, le bureau dont il est parlé dans l'article 8 de la loi du 22 janvier 1851 est le bureau près le Tribunal dans le ressort duquel demeure l'indigent, parce que c'est là, dans les termes et l'esprit de la loi sur l'assistance, comme dans le langage ordinaire du droit, le bureau du domicile;

« Par ces motifs, statuant sur le pourvoi de M. le procureur-général contre la décision du bureau d'assistance judiciaire établi près le Tribunal de la Seine, du 24 décembre 1854, réforme ladite décision; dit que le bureau qui l'a rendue était compétent; renvoie l'affaire devant lui pour être fait ce que de droit.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

M<sup>lle</sup> Léontine, qui sur le théâtre de la Gaîté s'est concilié depuis longtemps déjà les suffrages des habitués des théâtres du boulevard, avait loué, à la fin de l'année 1854, un appartement dans une maison située rue des Filles-du-Calvaire et appartenant à M. Chappard, maréchal-ferrant, qui y exerce son industrie. L'entrée en jouissance avait été fixée au 15 janvier, et il avait été convenu que le propriétaire ferait toutes les réparations nécessaires à cet appartement, occupé depuis douze années par le même locataire. Le 15 janvier, en effet, M<sup>lle</sup> Léontine se présenta à son nouveau domicile avec deux voitures de déménagement, mais elle trouva que les différentes pièces qu'elle avait louées étaient occupées par des ouvriers de toute sorte, qu'il n'était pas possible d'y déposer son mobilier, et elle fut forcée de le faire conduire provisoirement chez son frère; elle voulut néanmoins y passer la nuit dans la pièce la moins embarrassée par les outils des ouvriers, mais l'odeur des peintures et l'humidité des plafonds étaient telles qu'il lui fallut renoncer à y prendre aucun repos; de plus, il faisait à peine jour que la forge du maréchal-ferrant était allumée, et que les chevanx arrivant dans la cour causaient un bruit insupportable qui menaçait de se renouveler chaque matin.

M<sup>lle</sup> Léontine ne put y tenir; elle fit constater par huisier l'état des lieux, et alla chercher ailleurs une habitation plus tranquille. M. Chappard lui a réclamé les loyers échus, et, sur son refus, il l'a assignée devant le Tribunal. En ce qui concerne, disait-il, le bruit résultant des travaux du maréchal-ferrant, M<sup>lle</sup> Léontine avait pu voir, lorsqu'elle s'était présentée pour louer, comment la maison était occupée; quant aux réparations à faire dans son appartement, le locataire qui l'habitait ne devait le quitter que le 15 janvier, conformément à l'usage. Dès le matin même on y avait mis les ouvriers en nombre suffisant, on avait fait en sorte de laisser libre une pièce dont M<sup>lle</sup> Léontine put disposer immédiatement. En demandant des réparations, elle devait bien s'attendre aux embarras momentanés qui en seraient la conséquence; on s'est efforcé de diminuer ces inconvénients autant que possible, et les plaintes de l'artiste ne sauraient être admises par la justice.

Conformément à ce système, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Cazelle pour M. Chappard, et M<sup>r</sup> Avond pour M<sup>lle</sup> Léontine, a condamné celle-ci à payer les loyers réclamés. (Tribunal civil, 5<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Puissean, audience du 10 avril 1855.)

Le sieur Léon Worms, concubinaire à la Bourse de Paris, comparait devant le Tribunal correctionnel, sur la plainte en abus de confiance portée contre lui par le sieur Leseullier, qui expose les faits suivants :

Au mois de novembre dernier, dit-il, j'ai confié à M. Léon Worms huit Saint-Germain pour m'en opérer la négociation. M. Léon Worms a disparu sans me rendre ses comptes, et j'ai ainsi perdu mes actions, qui représentaient une valeur de 5,500 à 6,000 fr.

M. le substitut : Le témoin est le seul qui ait porté plainte contre le sieur Worms, mais il n'est pas le seul qui ait été sa victime. Beaucoup d'autres ont fait comme lui, ont remis des valeurs, pour les négocier, à Worms, qui, en novembre dernier, les mains pleines du produit de ces valeurs, est parti pour l'Amérique avec sa maîtresse; nous requérons contre lui l'application sévère de la loi.

Le Tribunal a donné défaut contre Worms et l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

Immédiatement après le jugement de cette affaire, le Tribunal a eu à prononcer sur une plainte identique portée par le sieur Michon et Labitte contre le sieur Albert-Victor Lallemand, également concubinaire à la Bourse, et, comme Léon Worms, disparu à l'étranger, emportant les valeurs qui lui avaient été confiées pour les négocier.

Le sieur Claude Michon, concubinaire, rue Montholon, partie civile, dépose : M. Lallemand a demeuré chez nous pendant quatre ans; je le connaissais pour un homme bon, généreux, ayant les plus grands soins de sa vieille mère. En 1850, il a perdu sa place et est tombé malade; nous l'avons secouru, ma femme l'a soigné et lui a sauvé la vie. Après sa guérison, il est parti pour l'Amérique, mais il en est revenu bientôt plus malheureux que jamais. Enfin, un jour, il est venu nous dire qu'il s'était fait courtier, qu'il faisait des affaires à la Bourse; il savait que nous avions un petit capital de 7,000 fr., et nous proposa de lui faire rapporter 10 pour 100 dans les actions de chemins de fer. Ces 10 pour 100 ne m'allèrent pas, je n'aime pas les gros intérêts, car ils sont souvent payés par le capital. Un mois après, cependant, je lui portai mes 7,000 fr., avec autorisation de m'acheter des actions de chemins de fer, quand je lui en donnerais l'ordre.

M. le président : N'était-ce pas pour jouer sur la hausse et la baisse?

Le témoin : Non, monsieur le président, je sais ce que sont les jeux de Bourse; je n'ai pas voulu jouer, j'ai voulu faire un placement, donner mon argent et recevoir mes titres.

M. le président : Vous avez été bien imprudent de confier vos fonds à un homme qui n'a aucun caractère public, aucune responsabilité; que ne vous adressiez-vous à un agent de change?

Le témoin : C'est un tort que j'ai eu, mais j'avais connu longtemps M. Lallemand; ma femme lui avait sauvé

la vie, et nous croyions qu'il serait le dernier homme qui causerait notre ruine.

M. le président : Et le prévenu est parti emportant votre argent?

Le témoin : A moi et à bien d'autres, car le jour de sa fuite, des personnes à qui il a montré son portefeuille à la Bourse y ont compté plus de 60,000 fr. en billets de banque. Après sa disparition, ses créanciers se sont réunis et m'ont fait appeler; ils m'ont offert 2,000 fr. si je voulais ne pas poursuivre M. Lallemand; ils disaient qu'il était un honnête homme, qu'il fallait lui faciliter les moyens de reprendre ses affaires à la Bourse. J'ai refusé en leur disant : « Je ne veux pas aider M. Lallemand à faire de nouvelles dupes. »

M. le président : Ainsi, dans votre pensée, les créanciers de Lallemand, en le renvoyant à la Bourse, pensaient qu'il les paierait avec l'argent de nouvelles victimes?

Le témoin : C'est ma pensée, et c'est pourquoi j'ai refusé leurs 2,000 fr.

Le sieur Labitte, employé, également partie civile, déclare avoir confié 1,200 fr. au prévenu pour acheter des valeurs industrielles; le prévenu n'a pas exécuté le mandat et a gardé les 1,200 fr.

Le sieur Degore, ancien limonadier : M. Lallemand jouissait d'une excellente réputation dans mon café comme officier de la garde nationale et comme homme extrêmement probe et honnête. Je ne tardai pas à lui confier quelques fonds pour jouer à la Bourse.

M. le président : Pour jouer?

Le témoin : Oh! oui, pour jouer, je l'affirme. Plus tard, je fus obligé de quitter mon établissement pour cause de périel en la demeure; je lui remis un capital de 6,000 fr.; il ne tarda pas à m'annoncer des bénéfices, mais je m'en inquiétais peu, étant convenus de ne compter qu'à la fin du mois. Lorsque j'ai appris la nouvelle de la catastrophe qui le mettait dans la nécessité de quitter Paris, quelques-uns de ses créanciers et moi, nous nous réunîmes; nous déplorâmes la position de M. Lallemand et nous primes la résolution de lui faciliter sa rentrée aux affaires.

M. le président : Dans quel but?

Le témoin : Dans le but de remettre sur pied un honnête homme tombé à terre.

M. le président : Un honnête homme qui s'enfuit avec 60,000 fr. qui ne lui appartiennent pas!

Le témoin : Il pouvait les regagner et désintéresser tout le monde.

M. le président : En faisant de nouvelles dupes. Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le témoin : Dans la réunion des créanciers, il en manquait un, M. Michon...

M. le président : Oui, un malheureux concubinaire qui a refusé votre argent pour ne pas s'associer à votre projet de renvoyer Lallemand à la Bourse.

Le témoin : Oui, il n'a pas voulu venir; il nous a envoyé sa femme qui n'a rien voulu entendre et s'est en allée en nous disant des injures grossières. Pour moi, je n'ai été victime de rien; j'ai voulu avoir de gros bénéfices, j'ai perdu mon argent, je ne me plains de rien, je ne réclame rien. Si M. Lallemand était ici, je suis sûr que vous nous entendriez très bien : c'est un honnête homme; je déplore ma perte, parce que je ne suis pas riche, mais M. Lallemand est un galant homme.

La même opinion n'est pas exprimée par les quatre témoins qui suivent : l'un a perdu 971 fr.; l'autre 144 pièces de la dette d'Espagne; l'autre 16 actions du chemin de fer de l'Ouest; le quatrième, un ecclésiastique, 75 actions des Oocks.

Le Tribunal a condamné Lallemand (par défaut) à deux ans de prison, 50 fr. d'amende, et à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : 7,000 fr. au sieur Michon, 1,200 fr. au sieur Labitte, en fixant à trois ans la durée de la contrainte par corps.

Les serrures de sûreté et les agents de police paralysent beaucoup l'industrie des voleurs; les uns sont incombustibles, les autres très vigiles. Les malfaiteurs ont donc dû chercher une nouvelle mine à exploiter sans être exposés à de pareils obstacles. Les mansards de domestiques leur ont paru réunir les conditions voulues; d'abord ceux qui les habitent sont en général maigres de linge, d'effets et d'argent, et de plus ils sont absents toute la journée; ensuite les portes de ces logements sont faiblement fermées.

Aussi, bon nombre de domestiques, femmes de ménage, frotteurs, etc., ont-ils été dépouillés, ou ont-ils failli l'être. Une tentative de ce genre amène devant le Tribunal correctionnel la fille Haucollin.

La prévenue est un modèle, non de probité, mais d'at-telier. Un jour du mois dernier, vers huit heures du matin, elle monte au sixième étage d'une maison et frappe trois coups à une porte; voyant qu'on ne lui répond pas, elle suppose qu'il n'y a personne dans le logement; alors elle introduit dans la serrure une clé qui s'y adapte parfaitement, elle tourne, le pêne obéit, elle appuie sur la porte, mais celle-ci résiste; soudain elle entend qu'on tire un verrou intérieur, elle fait volte-face et s'élanche dans l'escalier au moment où une vieille domestique sortait de la mansarde.

Cette femme se met à la poursuite de la voleuse, qui, avec l'aide de la portière, est arrêtée et remise aux mains d'un sergent de ville. Conduite au bureau du commissaire de police, on la fouille et on trouve sur elle la clé avec laquelle elle avait commis la tentative que nous venons de raconter; le panneton de cette clé était fraîchement limé.

La fille Haucollin prétendit qu'elle s'était trompée de porte et avait cru entrer chez un sieur Bertrand, peintre, demeurant sur le même carré et auquel elle sert de modèle.

C'est encore aujourd'hui son système de défense; malheureusement il a été établi que M. Bertrand ne lui avait pas donné sa clé; elle n'a pu expliquer d'où elle tenait cette clé et pourquoi le panneton en était nouvellement altéré, enfin pourquoi elle avait frappé trois coups avant de tenter d'ouvrir la porte.

Le Tribunal a condamné la prévenue à dix-huit mois de prison et 25 fr. d'amende.

VARIÉTÉS

PREMIER MINISTÈRE DU CARDINAL DE RICHELIEU, d'après les mémoires inédits de l'histoire de France, rassemblés par M. AVELLE, et publiés par les soins du ministre de l'instruction publique.

Il y a unité dans les facultés qui composent le génie des hommes extraordinaires. Législateurs, généraux, ministres, orateurs, leurs vertus et leurs défauts se reconnaissent à un air de ressemblance; et, en eux, ce qui paraît à un vulgaire des erreurs, ne recède souvent que le grade de grandes qualités qui illustrent leur vie. Leur heure n'est pas venue encore; que ces esprits d'élite attendent! le pays a salué leur berceau; et déjà l'histoire leur ouvre un compte avec les siècles. Telle fut la destinée d'Armand-Jean Duplessis, duc de Richelieu.

La carrière politique de Richelieu compte deux parties bien distinctes : son entrée aux affaires sous Concini, en

jusqu'au 24 avril 1617, et sa dictature ministérielle, prolongeant de 1624 à 1642. On a semblé oublier la première partie de sa vie publique, pour se laisser absorber par la seconde, qui éleva si haut le nom de Richelieu au grandeur de la France. C'est là de l'ingratitude ou de l'ignorance, que ne peuvent absoudre les annales d'un honneur, que ne peuvent éclaircir. Je m'occuperai seulement ici de son souvenir ou éclairci. Je m'occuperai seulement ici de son souvenir ou éclairci.

pape et du jésuite Cotton. Là, tout était abandonné aux instincts avides de deux étrangers et du duc. Le trésor de Henri-le-Grand avait été dissipé, l'esprit économe de Sully décrié; et les plans, mûris par le prince et par son ami, pour la grandeur de l'Etat et pour une nouvelle pondération des puissances en Europe, avaient fait place à des vues, à des alliances, à une politique opposées. Sous les séductions de Philippe II, le ministère était moins français que castillan. Enfin le pays pendant six années n'avait présenté que le tableau d'une anarchie organisée.

entraîne avec elle, alors certainement l'impôt devient le meilleur des placements. Cependant le trésor du prince épuisé et les nécessités publiques pressant, le véritable homme d'Etat n'hésita point. Avec un patrimoine restreint, et signant dans ses lettres à Sully, évêque de campagne, Richelieu a prévu que, par défaut d'argent, la guerre dont les progrès importaient tant va s'arrêter; et, pour qu'elle ne s'arrête pas, il délire en toute hâte une prescription de 1,500 fr. sur son fermier. C'était en 1617, qu'après avoir vu sa chute de ministère; et alors que, pour se transporter à son évêché, il avait, en décembre 1608, emprunté avec les chevaux le cocher de M. de Mousy, et fait vendre plus tard, par M. de Bourges, une tapisserie de famille! Aussi il écrivait: Par là vous connoîtrez la misère d'un pauvre moine qui est réduit à la vente de ses meubles et à la vie rustique.

on l'a dit, cette princesse avait été exilée à Blois par le duc de Luynes. Aux puissances tombées, le culte des attachements devient plus cher en raison des dangers qu'ils affrontent. Soit reconnaissance envers la reine-mère, auteur de sa viabilité politique, soit prévision de son empire sur le cœur trop soumis d'un fils, Richelieu parvint en secret à panser ses blessures en réchauffant ses espérances d'ambition. Il parut avoir compris, avec le sentiment de son génie et en plongeant ses regards dans un tel règne, que la ruine de Concini, étranger ignorant et avide, n'était pour lui ni la dernière leur de son étoile, ni le dernier mot de sa fortune.

Dimanche prochain, 15 avril, deux steeple-chases, qui seront les derniers de cette saison, auront lieu à La Marche, près Ville-d'Avray. La première course commencera à trois heures très précises.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. MM. les actionnaires du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, en exécution de l'art. 52 des statuts, pour le vendredi 27 avril courant, à trois heures précises de l'après-midi, salle Herz, 48, rue de la Victoire.

L'Assemblée entendra le rapport du Gouvernement sur les affaires sociales, et aura à s'occuper, en outre, des projets de fusion avec les sociétés de Crédit Foncier de Marseille et de Nevers.

Des lettres de convocation sont directement adressées aux deux cents plus forts actionnaires qui, aux termes de l'art. 50, composent l'Assemblée générale.

Les cartes d'admission seront délivrées au siège de la Société, rue Taibout, n° 57, à partir du 18 avril courant. Paris, le 11 avril 1855.

Le gouverneur, COMTE CH. DE GERMINY.

Bourse de Paris du 11 Avril 1855. Au comptant, D. c. 69 65. Baisse « 20 c. Fin courant — 69 75. Baisse « 35 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 69 65. FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... 71. Oblig. de la Ville... 1040 —

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 70 10. 70 10. 69 75. 69 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 775. Paris à Caen et Cherb... 555 — Paris à Orléans... 1436 25. Midi... 628 —

VARIÉTÉS. — Troisième représentation, Un Homme qui a perdu son do, par Leclère et Lassagne; le Massacre d'un Innocent, par Arnal, Numa et Kopp; le 1er Avril, et l'Auberge du Lapin blanc. Cette amusante affiche remplira la salle. Incessamment une pièce nouvelle, dont le principal rôle sera joué par Arnal.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La moyenne des trente premières représentations des Noces vénitienes a dépassé 3,000 fr. C'est un résultat qui constate le réel succès du drame de M. Victor Séjour.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. MAISON DE CAMPAGNE. DANS LA CÔTE-D'OR. MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, le tout d'une contenance de 14 ares.

MAISONS ET A SCEAUX A BOURG-LA-REINE. Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le sam 28 avril 1855.

MAISON A LA VILLETTE. Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 avril 1855.

MAISON PLACE DU MARCHÉ ST HONORÉ, 36. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. HATIN, l'un d'eux, le mardi 24 avril 1855.

IMMEUBLES AUX CHAMPS-ÉLYSÉES ET A BATIGNOLLES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 avril 1855. 1er lot. MAISON à Paris, avenue Cours-la-Reine, 20, aux Champs-Élysées, cour et terrain derrière, le tout contenant 688 mètres 44 décimètres 60 centimètres.

M. Mignet, Notices historiques.

propriétaire de dix actions depuis un mois au moins.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

MM. les porteurs des titres provisoires libérés de l'émission de 1855 (emprunt 3 p. 100) sont prévenus qu'ils pourront, à partir du 16 avril courant, les déposer dans les caisses de la compagnie, 11, rue de la Chaussée-d'Antin, avec les formalités d'usage pour les titres définitifs.

LES ACTIONNAIRES de la Compagnie des Transports sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Paris, rue du Ponceau, 29, pour le 28 avril 1855, à deux heures.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

On donne connaissance par la présente que six mois d'intérêts, jusqu'au 15 mars 1855, au taux de 6 pour 100 par an (5 sh. 6 1/2 d. par action) seront payables le 15 et après, sur les actions de cette compagnie, chez MM. Garden et Whitehead, n° 2, Royal-Exchange-Buildings, à Londres, ou à Lisbonne, Rua-la-Emenda, n° 29.

Le montant des intérêts pourra être déduit en versant l'appel de 6 sh.

HOULLÈRES DE LA HAUTE-LOIRE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 5 mai 1855, quatre heures de l'après-midi, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait SANGNONNER.

20 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de familles, selon leurs goûts, vues et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures.) Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et les concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis. (Affranchir.)

AVIS aux créanciers.

M. Breillard, rue des Martyrs, 38, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu le neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, entre le sieur PICHONNEAU, ancien marchand de bois, rue des Vinaigriers, 66, et ses créanciers.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en bureau, cartonier, armoire, canapé, etc. (193)

Consistant en commode, table, armoire, chaises, etc. (194)

Consistant en commode, canapé, pendule, candeliers, etc. (191)

Consistant en buffet, étagère, chaises, tables, etc. (192)

Consistant en comptoir, armoire, table, bureau, etc. (199)

Consistant en comptoir, tables, bureaux, chaises, etc. (200)

Consistant en chaises, tables, pupitre, cartonier, etc. (202)

Rue de la Roquette, 26. Le 13 avril.

Consistant en poêles, cheminées, tables, chaises, commode, etc. (192)

A Balignolles-Moncaux, rue Gardin, à la gare des marchandises du chemin de fer de Paris à Rouen. Le 13 avril.

Consistant en table ou terre blanche, terre à porcelaine. (195)

En une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Le 13 avril.

Consistant en pendule, candeliers, consoles, étabis, etc. (203)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 14 avril.

Consistant en bureaux, casiers, tiroirs, chaises, etc. (197)

partie de l'assemblée pour assister au tirage des obligations remboursables en 1855. (13627)\*

GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSE, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.; 31, place de la Bourse, Paris, 7 fr. par an; départements, 8 f. (Envoyer un mandat de poste.) (13680)\*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement.

RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, Heron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médailles. (13618)\*

AUX SULTANES. NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFÉCTIONS.

9, rue Vivienne. (13652)\*

SIROP INCISIF DE HARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13371)\*

Changelement de domicile pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE, 35, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand.

PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFFLE ET C. (12429)

Changelement de domicile pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE, 35, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand.

PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFFLE ET C. (12429)



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

TRAITÉ PRISES MARITIMES

DES Dans lequel on a réuni en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, et M. CH. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix : 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER GRANDE ET BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A 12 lieues de Paris, à proximité d'un chemin de fer. — 6 hectares, haute futaie, glacière, pièce d'eau, pelouses, beau potager. — Prix 45,000 fr. — Facilités pour le paiement. S'adresser à M. VASSILLIN-DESFOSSÉS, notaire, rue d'Arcole, 19.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

29 ANNÉE. SUCCURSALES : Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis.

ERRATUM. Il a été commis une erreur dans l'insertion de l'extrait d'acte de société de la Compagnie Anglo-Française d'Électricité appliquée, faite dans notre journal du cinq avril courant. On a mis (art. 6, deuxième paragraphe) : Mais sans que leur produit puisse jamais être au-dessus, au lieu de : Au-dessous. (1022)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 avril 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur DAVID (Haimon), négociant en perles et pierres fausses, rue Rambuteau, 23; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Lacoste, passage-du-Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic provisoire (N° 12300 du gr.).

Du sieur BREDGE fils (Charles-Thomé), fabricant de cristaux à Grenelle, rue Saint-Louis, 53; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 12299 du gr.).

Du sieur VERREAUX (Jacques-Augustin), md de curiosités, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12301 du gr.).

Du sieur MARTEAU (Jacques), fabricant de voitures, barrière Fontainebleau, 21 (Maison-Blanche); nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 12297 du gr.).

De la dame GÉRARD, négociante, rue de Bretagne, 47; nommé M. Lanreudière juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12303 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur MANGART (Jean-Baptiste), charbon-forgeon, rue de Lyon, 25, le 17 avril à 9 heures (N° 12297 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les



CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses propriétés toniques, digestives, apéritives, et stomachiques par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.

Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LARZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées.

Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique et-contre.

ni cubée — pour arrêter les JOURS LES MALAIRES, SEPTIÈME, PERTES, RELACHEMENT, etc. de CHAQUE JOUR, à l'usage de 33. Fl. 5 — (Aussi en vente à Paris, 33. Fl. 5 —) — (Aussi en vente à Paris, 33. Fl. 5 —) — (Aussi en vente à Paris, 33. Fl. 5 —)

PLUS DE COPAHU

Consultez au 1er, et corr. Envois en remboursés. Du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrits si vous en avez besoin. (13657)

COPAHU

La Copahine Mege adoptée par l'Académie de Médecine sur le rapport de Calender, md, en chef de l'hospice des vénériens est si active qu'elle agit en un temps sur les maux de gorge, les gonorrhées, les écoulements, les nausées, les coliques, les douleurs, les panaris, les ulcères, etc. (13398)\*

EXIGER MA SIGNATURE EN ROUGE COUVERTE DU TIMBRE IMPÉRIAL

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'OFFICIERS.

Il appert : Que le conseil d'administration de ladite société s'est adjoint M. Goret en qualité d'administrateur, à partir du quatre avril mil huit cent cinquante-cinq, en exécution de l'article 19 des statuts, et que M. Goret a accepté cette mission.

Pour extrait approuvé : L. J. MAULAZ, J.-V. BERNARD, G. GORET. (1058)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le sept avril même année, par Pommevy qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre madame Marie-Adèle LAVERGNIER, veuve Lambert BLANCHARD, demeurant aujourd'hui à Paris, rue Royale, 10, et M. Elieue-Gaspard-Barthélemy-Hippolyte SOUCHON, demeurant aussi à Paris, rue du Sentier, 22.

Qua la société formée entre eux pour la fabrication des tissus de laine, suivant acte authentique en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-sept octobre même année, par Gauvain qui a reçu dix-sept francs trente-neuf centimes, pour deux, quatre ou six années, qui ont été prorogés à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogé, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

BIÉ et M. Guillaume-Rustique NOBLET, tous deux facteurs d'instruments de musique, demeurant ensemble à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 27.

Qua la société formée entre eux pour la fabrication des tissus de laine, suivant acte authentique en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-sept octobre même année, par Gauvain qui a reçu dix-sept francs trente-neuf centimes, pour deux, quatre ou six années, qui ont été prorogés à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogé, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Qua la raison de commerce continue d'être tenue par M. Lambert BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et qui a été prorogée à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogée, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.

Que M. Louis SALLÉ, maître d'hôtel, demeurant à Paris, place du Panthéon, 1.

Qua la société formée entre eux pour la fabrication des tissus de laine, suivant acte authentique en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-sept octobre même année, par Gauvain qui a reçu dix-sept francs trente-neuf centimes, pour deux, quatre ou six années, qui ont été prorogés à compter le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est prorogé, d'un commun accord, pour deux ans, qui commenceront à courir le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, aux mêmes clauses et conditions énoncées audit acte de société, en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf.